VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour la mise en place d'une benne pour l'évacuation d'archives
Rue Combarel
Le 3 juillet 2025

N° AG 2025- 0803

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 10 juin 2025, et adressée à la Ville par Monsieur PAGES pour la MSA MIDI PYRENEES NORD,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG2025-0722 du 17 juin 2025.

Article 2 – Le jeudi 3 juillet 2025, de 08h00 à 18h00, rue Combarel, Monsieur PAGES pour la MSA MIDI PYRENEES NORD est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre la mise en place d'une benne pour l'évacuation d'archives.

Article 3 – Le jeudi 3 juillet 2025, de 08h00 à 18h00, rue Combarel, Monsieur PAGES pour la MSA MIDI PYRENEES NORD, est autorisé à occuper trois places de stationnement, afin de permettre la mise en place d'une benne pour l'évacuation d'archives. La circulation pourra se faire sur chaussée rétrécie.

Article 4 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du déménagement.

Monsieur PAGES pour la MSA MIDI PYRENEES NORD responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
Monsieur PAGES pour la MSA MIDI PYRENEES NORD devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 5 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 25 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 25 juin 2025
Publié le 25 juin 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250625-ARAG20250803-AR
Reçu le 25/06/2025